

tion et instruction aux relégués qui le désirent, et, en tous cas, aux mineurs qu'il soient ou non condamnés.

Quant aux traitements, c'est le pouvoir exécutif que les fixera prudemment et équitablement.

Article 16. — En cas de conflit entre les dispositions de cette loi et celle de la loi 98 de 1920, on appliquera de préférence celles de cette dernière, quand il s'agira de mineurs (1).

Article 17. — Le relégué qui ne veut pas s'adonner à la culture, mais qui veut et sait exercer quelque art ou profession spéciale, sera libre de l'exercer, mais il devra en vivre.

Article 18. — Le relégué qui s'enfuira de la colonie, ou l'abandonnera avant d'avoir terminé sa peine, perdra le temps de relégation qu'il aura déjà accompli.

Article 19. — Les relégués seront recensés, avec fiche anthropométrique et portrait, et leur liste se trouvera dans les capitales de tous les départements.

Article 20. — Le Gouvernement est largement autorisé pour le règlement de la présente loi, qui produira ses effets à partir de sa promulgation.

Article 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi ou qui empêcheraient son accomplissement.

Fait à Bogota etc.

(1) Il y a là une très sage disposition, qui devrait être appliquée dans toutes les législations quand deux lois se chevauchent, car elle a le mérite d'empêcher l'incertitude dans laquelle les juges se trouvent trop souvent.

INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE. — *France* : La réforme de la justice militaire (p. 317). — La traite des femmes et des enfants devant la Société des Nations (p. 318). — Ligue française pour le relèvement de la moralité publique (p. 319). — Le musée de la Conciergerie (p. 320). — *Grande-Bretagne* : La protection des enfants et des adolescents (p. 321). — *Allemagne* : La réforme judiciaire (p. 321). — Suppression des sessions d'assises nocturnes (p. 322). — La fouille des ouvrières à la sortie de l'usine (p. 322). — *Pays-Bas* : Concours Wisser (p. 323). — *Suisse* : Colonie de Witzwell (p. 323). — *Italie* : Délits contre la sûreté de l'Etat (p. 324). — *Œuvres pénitentiaires à Milan* (p. 324). — Le procès des gardiens de la prison d'Ara Coeli (p. 325). — *Etats-Unis* : L'obligation scolaire (p. 326). — Décroissance de la délinquance juvénile à Chicago (p. 326). — *Bésil* : Les enfants délinquants. (p. 327). — *République Argentine* : Les accidents de travail dans les prisons (p. 327). — *Education des mineurs* (p. 327). — *Iles Philippines* : Les enfants délinquants (p. 327).

LA RÉFORME DE LA JUSTICE MILITAIRE. — La conférence faite par M. Magnol, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, le 6 mars 1924, aux officiers de complément du 17^e corps d'armée, sur le *projet de réforme du Code de justice militaire* est peut-être la première analyse critique du projet de loi élaboré par la Commission extraparlamentaire que le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat le 23 novembre dernier.

M. Magnol accepte volontiers les nouvelles règles de compétence édictées par le projet, pour le temps de paix et que formulaient déjà la loi du 30 septembre 1791 et l'acte additionnel de 1815. Les assassins Darcher, Patte et Vignéaux, récemment exécutés à Toulouse, auraient été aussi bien jugés par la Cour d'assises. Sans doute... tant qu'il ne viendra pas à l'idée d'un jury de profiter d'une poursuite pour faire une manifestation contre l'armée « dont la discipline abrutissante conduit au crime. » Nous connaissons cette thèse abominable. Ne sera-t-elle pas un jour développée devant la Cour d'Assises ? Notre collègue approuve avec plus d'enthousiasme les autres réformes : présidence du tribunal militaire par un magistrat civil, garanties plus complètes accordées à la défense, création d'un cadre spécial de la justice militaire, extension à l'instruction des règles de droit commun et indépendance de la juridiction qui rassemble les preuves du Commandement qui a ordonné les

(1) *Bulletin d'information du Centre des Officiers de complément du 17^e Corps d'armée*, mars 1924, p. 30 et suiv.

poursuites, suppression de la minorité de faveur, obligation de motiver les jugements.

En ce qui concerne le fonctionnement de la justice militaire en temps de guerre à l'intérieur M. Magnol approuve le retour à la compétence personnelle ainsi que la présidence du tribunal par un officier spécial du cadre de justice militaire (cet officier en effet sera toujours un juriste) et la création de tribunaux militaires de Cassation, comprenant d'ailleurs 2 conseillers de Cour d'appel. Dans l'organisation de la justice aux armées, il insiste sur le grand progrès résultant de la suppression des cours martiales et de la division entre deux officiers différents des fonctions de Commissaire du gouvernement et de juge d'instruction. Nous nous permettons de regretter que le défaut de temps et d'espace ait empêché le savant professeur d'exposer les détails de réglementation sur lesquels le projet lui paraît au contraire imparfait. Il laisse, écrit-il, aux Commissions parlementaires, le soin de les découvrir et de les corriger. Les conseils d'un criminaliste aussi éclairé que M. Magnol ne leur nuiraient pas.

HENRI PRUDHOMME.

LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS ET LA SOCIÉTÉ DES NATIONS. — La Commission consultative de la traite des femmes et des enfants a tenu, à Genève, au Secrétariat général de la Société des Nations, une session d'une semaine au mois d'avril dernier. La France y était représentée par M. Bourgeois; des délégués des Associations bénévoles ont collaboré aux travaux de la Commission, parmi lesquels Mme Avril de Sainte-Croix. A cette session, il a été reconnu que la traite des femmes et des enfants au sens propre du mot, qui comporte l'absence de consentement, est aujourd'hui beaucoup plus difficile qu'autrefois par suite des précautions prises actuellement par la plupart des gouvernements, en exécution des dispositions de la convention internationale et du contrôle exercé au cours des voyages par terre et par mer. La Commission a signalé les heureux effets de la loi française du 20 décembre 1922 (1), qui a modifié les art. 334 et 335 du C. Pén. en vue de la répression de la tentative des délits connus sous le nom de « traite des femmes ». L'énumération des exemples apportés

(1) *Revue*, 1922, p. 871.

dans l'exposé des motifs du projet de la loi, destinée à fixer l'interprétation du juge, n'étant pas limitative, laisse aux tribunaux une liberté d'appréciation; les effets produits en France permettent de conclure que dans notre pays on est bien près d'en finir avec ce genre de trafiquants.

Une enquête générale, à laquelle il va être procédé par les soins de la Société des Nations va permettre, d'ailleurs, de se rendre compte plus exactement de l'étendue de la traite internationale dans les pays qui en sont encore affligés. Des citoyens des Etats-Unis ont fourni les fonds nécessaires. La Commission s'est plainte de ce que les Etats ne montrent pas grand empressement à ratifier la Convention internationale de 1921, et à manifesté l'espoir que le gouvernement français, en se décidant à adhérer à la Convention, donne un exemple qui ne manquerait pas d'être d'un grand poids auprès d'autres pays. On a préconisé également la stricte observation de l'Arrangement international de 1904 qui a institué dans chaque pays partie à l'Arrangement, une autorité centrale chargée de réunir tous renseignements sur ce genre de traite (*Le Journal des Débats* du 10 avril 1924).

LIGUE FRANÇAISE POUR LE RELÈVEMENT DE LA MORALITÉ PUBLIQUE. MISSION POURÉSY. — Dans le 15^e compte rendu annuel du « Comité de la « Mission Pourésy » (Bordeaux, 17 bis, rue Laperte), le président de la Ligue fait savoir que M. Meurgey a été désigné pour seconder M. Pourésy, dans l'accomplissement et la continuation de sa mission de propagande pour le relèvement des mœurs.

« L'activité de notre agent général M. Pourésy, dit-il, au cours de l'année 1923, a consisté, comme par le passé, dans des visites de Comités et Sociétés diverses, dans des conférences, meetings, etc., dont une semaine en Suisse, et dans des conférences d'éducation morale faites aux recrues de la classe 1923, en conformité de la décision ministérielle du 2 mai dernier.

« M. Pourésy a voyagé pendant 135 jours. Il a fait 106 conférences publiques, dont 14 ont été réservées aux hommes et aux jeunes gens. Ces 14 conférences ont groupé 3.900 auditeurs, dont un grand nombre d'étudiants. Les autres conférences mixtes et séances de Comités ont réuni environ 18.000 auditeurs.

« En supplément de ce travail, il a fait 64 conférences aux

jeunes soldats et qui ont groupé environ 65.000 hommes et 415 officiers.

« Les conférences aux recrues ainsi que les conférences faites aux hommes et aux jeunes gens, ont particulièrement porté sur les dangers de l'alcoolisme, de la débauche et des maladies vénériennes, le respect de la femme et la pratique des mœurs pures. Les conférences mixtes ont eu pour objet de montrer au public le péril de l'immoralité, de la dépopulation et la nécessité d'une campagne en faveur du relèvement de la moralité publique et de la natalité.

« M. Pourésy a publié régulièrement le *Bulletin d'informations* de la Fédération des Sociétés contre l'immoralité publique, dont il est le délégué général. En cette qualité, il a également visité la plupart des Sociétés s'occupant, en France, de la lutte contre la pornographie.

« Notre agent général a été appelé par le Comité d'organisation du V^e Congrès de la natalité, à Marseille, à présenter un rapport sur la lutte contre l'immoralité publique. Tous les vœux proposés par M. Pourésy ont été adoptés à l'unanimité.

« Enfin, il a continué à publier, chaque mois, *Le Relèvement Social* qu'il dirige et administre. C'est grâce à ce vaillant journal, dont les souscripteurs et les Comités de moralité publique devraient faire davantage leur organe de propagande, que nous avons pu réunir la plus grande partie des ressources nécessaires à assurer la situation du deuxième agent général de la Ligue ».

R. J.

LE MUSÉE DE LA CONCIERGERIE. — Une proposition de résolution a été déposée le 5 juillet 1923, sur le bureau de la Chambre des députés, par M. Petitjean, député, aux termes de laquelle le Gouvernement est invité à instituer dans les salles basses de la Conciergerie, sous le Palais de Justice de Paris, un « musée de la Justice et de la Police. L'accès en serait ouvert « aux enfants des lycées, des écoles primaires et aux étrangers ». Le musée comprendrait tout ce qui peut intéresser l'appareil policier et judiciaire, depuis Saint-Louis jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Un musée de ce genre existe bien dans les locaux de la Préfecture de Police, mais situé dans les combles de la Police judiciaire, il n'est presque pas visité.

R. J.

LA PROTECTION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS EN GRANDE-BRETAGNE. — Le gouvernement vient de présenter à la Chambre des Communes un projet de loi pour la protection des enfants et des adolescents. Parmi les clauses les plus importantes nous devons retenir les suivantes : 1^o les avortements criminellement provoqués seront considérés comme meurtres ; 2^o toute femme qui séduit un jeune garçon sera passible de deux années de travaux forcés (le terme « femme » indique toute personne du sexe féminin âgée de plus de 16 ans ; celui de « jeune garçon » s'applique à tout individu du sexe masculin âgé de moins de 18 ans) ; 3^o les enfants âgés de moins de 16 ans ne pourront pas prendre part à des représentations théâtrales, chanter ou être exhibés pour de l'argent ; 4^o le mariage ne sera pas autorisé avant 16 ans pour les deux sexes (les limites actuelles sont 14 ans pour les garçons, 12 ans pour les filles). D'autres dispositions restreignent la vente du tabac et des liqueurs aux mineurs et l'usage que ceux-ci peuvent en faire (*Bull. inter. de la Protection de l'Enfance*, n^o 25, 30 avril 1924, p. 457).

LA RÉFORME JUDICIAIRE EN ALLEMAGNE. — Le 20 décembre 1923 une commission du Reichstag a examiné un projet reposant à la fois sur des idées d'économies budgétaires et de simplification de la procédure pénale.

La compétence du juge unique de baillage serait étendue à toutes les affaires qui ne sont pas de « grosses affaires ». Celles-ci seraient jugées par un tribunal d'échevins composé de 3 juges et 2 échevins. Les crimes les plus graves seraient seuls déférés aux cours d'assises siégeant avec 7 jurés et un magistrat. D'autre part les chambres correctionnelles des tribunaux ne deviendraient plus que des Chambres d'appel des décisions des tribunaux de baillage et d'échevins, et encore le droit d'appel n'existerait-il plus lorsqu'une amende seule aurait été prononcée, quel qu'en soit le taux ; on pourrait même toujours se pourvoir directement en revision.

En ce qui concerne la procédure proprement dite, le projet prévoit que les tribunaux pourront restreindre à leur volonté les moyens de preuves que les parties entendent faire valoir, et que les jugements dans la plupart des cas n'auront pas à être motivés. Pour faire des économies sérieuses, les cours d'ap-

pel ne siègeraient plus qu'avec 3 magistrats au lieu de 5, et le tribunal d'empire avec 5 au lieu de 7.

Enfin pendant une période de transition de 3 mois les cours d'assises et les tribunaux d'échevins ne fonctionneraient pas, et seul le ministère public pourrait saisir les tribunaux, le droit de citation directe étant suspendu.

Cette réforme paraît beaucoup trop radicale à bien des personnes qui craignent, à juste titre, semble-t-il, qu'en fin de compte ce ne soit la justice et le droit qui en pâtissent.

P. R.

SUPPRESSION DES SESSIONS D'ASSISES NOCTURNES. — Le ministre de la Justice de Tchéco-Slovaquie vient de décider que pour éviter de trop grandes fatigues aux jurés, juges, accusés, et autres personnes qui prennent part aux procès, les cours d'assises ne devraient plus siéger la nuit comme cela se produisait fréquemment.

A quand l'application de la loi de 8 heures aux tribunaux ?
(*Prager-Presse*, 28 novembre 1923).

P. R.

LA FOUILLE DES OUVRIERS A LA SORTIE DE L'USINE. — Depuis quelque temps les vols de métaux commis par les ouvriers dans les usines allemandes sont devenus excessivement fréquents, à tel point qu'en une année dans un seul établissement on a pu relever 1.175 vols et 31 cas de recels. Les patrons estiment que le préjudice causé représente en moyenne 20 % de leurs frais généraux. Aussi ont-ils cherché à éviter ces faits; mais comment empêcher qu'en sortant de l'usine un ouvrier cache sous ses vêtements des rognures, des déchets de fabrication, ou même certains objets fabriqués entiers? Un seul moyen efficace leur a paru possible: faire exécuter à époque variable des fouilles dans un certain nombre d'ouvriers pris au hasard. Les résultats ont été probants, mais beaucoup de travailleurs ont estimé qu'il y avait là une atteinte à la liberté individuelle, et ils ont protesté violemment, même en justice. Les tribunaux saisis de la question se sont prononcés pour la légalité de ces actes en s'appuyant sur l'état de nécessité prévu par les §§ 227, 229, 859 du Code civil allemand et 53 du Code pénal, et en affirmant que l'obligation de se soumettre aux fouilles pouvait faire partie des clauses d'un contrat de travail au même titre que d'autres obligations ayant pour but d'assurer la sécurité

et la bonne marche du travail dans les usines et ateliers
(*Deutsche Bergwerkszeitung — Essen*, 21 septembre 1923).

P. R.

CONCOURS VISSER. — La Faculté de droit de l'Université de Leyde, légataire universelle de M. S. J. Vissier, juge aux colonies néerlandaises, sous cette condition que les revenus de ce legs seraient employés dans l'intérêt de l'étude du droit international public et privé, en fondant un prix d'au moins 5.000 francs à attribuer tous les trois ans à la suite d'un concours international, a adopté comme sujet du premier de ces concours la question suivante: *Donner une description du droit international privé d'un ou de plusieurs Etats de l'Europe au XVI^e et au XVII^e siècles. L'auteur doit utiliser surtout la jurisprudence et les sources locales de droit. Le choix des pays est libre.*

Les manuscrits, dactylographiés, écrits en langue française ou néerlandaise, doivent parvenir au doyen de la Faculté avant le 1^{er} décembre 1925.

COLONIE DE WITZWELL. — Par suite d'un phénomène géologique récent, une assez grande étendue de terres marécageuses et désertiques, 1.000 hectares environ, fut asséchée dans la région comprise entre les lacs de Neuchatel, Biennie et Morat. On décida d'y installer une colonie pénitentiaire agricole, avec les établissements nécessaires et un rattachement à la station ferroviaire de Champion. Ce domaine de Witzwell contient aujourd'hui 500 vaches, 58 chevaux, 630 porcs. La production annuelle de lait est de 480.000 litres, et la récolte annuelle de pommes de terre, blé et betteraves a une valeur de 5 millions de francs. Les bénéfices se sont élevés à 300.000 francs en 1922 tout en rapportant au canton de Berne un loyer de 110.000 francs. Des ateliers de charpenterie et de serrurerie ainsi que de cordonnerie ont été adjoints à l'établissement.

La colonie comprend 400 détenus, sous la conduite d'un personnel de 59 personnes qui sont pour la plupart d'anciens détenus libérés qui ont préféré demeurer dans l'établissement. Il n'y a pas d'évasion, bien que les travailleurs soient libres et occupés seulement de 6 heures à 11 h. 30 — et de 13 heures à 19 heures avec deux poses d'une demi-heure chacune. L'alimentation est bonne, saine et abondante; et la vie tranquille.

P. B.

RÉPRESSION DES DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT EN ITALIE. — Un décret-loi du 24 mars 1924, 371, attribue compétence à la juridiction correctionnelle sur certains délits contre la sûreté de l'Etat : offense au drapeau ou à un autre emblème de l'Etat (art. 115) ; offense par paroles ou par actes au Roi, à la Reine, au prince héréditaire ou au Régent pendant la régence (art. 122) ; le fait de faire remonter au Roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement (art. 125). Un mandat d'arrêt pourra être décerné contre les individus inculpés de délits punis par les articles 115 et 122, même avant l'autorisation du ministre de la Justice dont il est parlé dans l'art. 124, sauf à mettre l'inculpé en liberté si cette autorisation n'est pas donnée dans les 30 jours. Dans ce cas le tribunal ne pourra renvoyer l'affaire au préteur en vertu de l'art. 16 n° 3, C. proc. pén. La *Rivista penale* critique ce décret-loi.

ŒUVRES PÉNITENTIAIRES A MILAN. — La prison de Saint-Victor à Milan a reçu sous l'habile direction du Comm. Ardesson et du révérend don Morigi des améliorations des plus intéressantes.

La partie souterraine de la prison, formée de nombreuses galeries parallèles qui suivent le plan des rayons supérieurs, ne comportent que des voûtes humides et lépreuses, au pavage disloqué, sans air ni lumière, utilisées seulement comme cellules de punition.

On a fait travailler les détenus à abaisser le plan des cours attenantes, et à créer de larges ouvertures, fermées par des barres de fer, mais où passent le jour et l'air. Le sol a été affermi, les murailles assainies, et ces galeries inhabitables sont devenues le siège de diverses industries du bois et du fer qui occupent intéressent, instruisent, et moralisent leur population. Les bois entrent dans l'atelier à l'état brut ; ils en sortent sous forme de sièges polis, vernis, courbés, décorés de toute manière. Le fer reçoit la forme de leviers, de cabestans, de balances ; il y a même des ateliers de mineurs.

À côté de ces ateliers existe une vaste bibliothèque. Elle est organisée en cinq sections : a) gratuite pour les mineurs ; b) gratuite pour les individus sans ressources ; c) payante suivant certaines modalités pour les détenus qui en ont le moyen ; et ces fonds servent à enrichir la bibliothèque ; d) gratuite pour les femmes ; e) payante pour certaines autres.

La contribution réglementaire est de 10 liras ; le premier résultat de cette contribution a été d'inspirer aux abonnés le respect du livre qui était autrefois gâté, sali, déchiré et qui est respecté maintenant.

Quelques détenus signalés par leur bonne conduite, sont affectés au service de la bibliothèque. Les livres sont prêtés selon le développement intellectuel du requérant. Parmi les plus demandés on note les œuvres de Fogazzaro (le petit Monde antique), l'histoire du Christ de Papini, les œuvres de Rovetta, d'Emilio de Marchi, de Brocchi, Panzini, Verga et Testoni, ainsi que celles de Mgr. Bonomolli.

En 1921 ont été mis en circulation 150.000 volumes ; et on a recueilli des contributions pour 6.000 liras. La bibliothèque gratuite a prêté 2.000 volumes par mois, soit 25.000 par an.

Il y a des ateliers de reliure ; 10.000 volumes sont déjà rangés dans les souterrains de Saint-Victor. Des registres tiennent compte du nom des lecteurs, du titre des volumes, et fourniront des statistiques curieuses sur les goûts et les préférences des habitués.

Enfin un Patronage permet de suivre les détenus à leur sortie, et de leur procurer l'aide indispensable dans les premiers temps de la libération (1).

Dans le même établissement pénitentiaire de Milan les prédicateurs de Carême ont été invités à une visite solennelle, avec cérémonie religieuse, afin de permettre d'observer la vie des détenus, leurs besoins matériels et moraux, et d'inciter leurs auditoires chrétiens à s'intéresser au relèvement des condamnés, et à la préservation de la jeunesse (2).

P. B.

PROCÈS DES QUINZE GARDIENS DE LA PRISON D'ARA CÆLI. — Un curieux procès vient de se terminer devant la seconde Chambre du tribunal correctionnel de Rome par le renvoi des quinze gardiens accusés, de la prison de l'Ara Cœli, qui étaient poursuivis sur les plaintes des détenus pour vexations et violences. Ces plaintes avaient été accueillies par les journaux révolutionnaires *l'Avanti* et le *Paese* et soutenues par les députés socialistes Lazzari, Sardelli et Volpi (printemps 1922).

(1) *Popolo d'Italia*, Milan, 28 févr.-5 mars.

(2) *Corriere delle Sera*, 30 mars 1924.

En fait, la prison d'Ara Coeli était tombée dans un parfait désordre. Grâce à la faiblesse du précédent directeur, et aux troubles causés par l'encombrement de la population, on y était parvenu à publier un journal qui indiquait des moyens d'évasion; les détenus avaient en leur possession de fausses clefs pour ouvrir les cellules, les archives, les divers offices; ils possédaient deux caisses pleines de poignards, de revolvers, de ros-signols; et en se hissant jusqu'aux barreaux de fer de leurs cellules, ils communiquaient avec le dehors. Une partie des agents pactisaient avec eux.

Le nouveau directeur, le cav. Magri rétablit l'ordre, réduisit les excès de la population criminelle, et le procès intense s'est terminé par l'absolution des agents accusés (*La Stampfa*, Turin, 2 mars — *Corriere d'Italia*, 3 mars 1924).

P. B.

L'OBLIGATION SCOLAIRE DANS LES ETATS DE WASHINGTON ET DE L'OREGON. — Une pétition a été présentée au secrétaire de l'Etat de Washington, dans le but d'obtenir que tous les enfants de l'Etat soient obligés, de 8 à 16 ans, de fréquenter les écoles publiques. Une loi similaire a été votée dans l'Oregon; elle sera mise en vigueur en septembre 1926 (*cod. loc.* p. 447).

DÉCREISSANCE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE A CHICAGO. — La délinquance juvénile, si on l'évalue d'après le nombre des enfants cités devant les tribunaux pour enfants, a décliné d'une manière frappante pendant l'année 1922, en comparaison avec les années précédentes depuis 1919. La diminution est surtout frappante pour les garçons délinquants; en 1922, il ne comparut devant les tribunaux pour enfants qu'un nombre égal à la moitié des citations enregistrées en 1919; un nombre plus restreint de garçons délinquants a passé devant les tribunaux pour enfants en 1922 qu'en n'importe quelle autre année, sauf en 1909 et en 1912. Le nombre des filles délinquantes en 1922 indique une décroissance en comparaison avec l'année précédente, mais la diminution n'est pas aussi sensible que pour les garçons.

Une nouvelle manière de traiter les garçons délinquants a été adoptée vers la fin de 1922. Les cas qui sont de la compétence du Département de Police sont encore, jusqu'à un certain point, laissés aux mains de l'officier de police du district, spé-

cialement désigné pour s'occuper des cas de mineurs. S'il est nécessaire, pour en décider, d'avoir recours au tribunal, le *Juvenil Officer*, ou *Police Probation Officer*, fait faire la citation en requérant les parents de l'enfant et les témoins d'être présents. Une enquête est faite au point de vue social par un fonctionnaire de la division des enfants délinquants; celui-ci établit un rapport écrit et doit comparaître devant le tribunal pour donner toutes les explications qui paraissent désirables (*Bull. inter. de la Protection de l'Enfance*, n° 25, 30 avril 1924, p. 446, d'après le *Child Welfare News Summary*, Washington, 26 janvier 1924).

LES ENFANTS DÉLINQUANTS AU BRÉSIL. — Le décret n° 16.272 du 20 décembre 1923 crée dans le district fédéral un tribunal pour enfants; les mineurs au-dessous de 14 ans ne peuvent faire l'objet de poursuites; ceux de 14 à 18 ans sont soumis à une procédure spéciale. En connexion avec ce tribunal, un *home* dont la fondation est prévue, comportera des sections spéciales pour les garçons et les filles, les délinquants étant dans chaque cas séparés des autres enfants. Un Conseil pour l'assistance et la protection des mineurs composé des directeurs des diverses écoles, des représentants du Gouvernement et de certains organismes, est également créé par le même décret dans le but d'assister le tribunal pour enfants (*Bull. inter. de la Protection de l'Enfance*, n° 25, 30 avril 1924, p. 443).

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES PRISONS DE LA PLATA. — On signale de la province de la Plata, la préparation d'un décret tendant à accorder une indemnité aux détenus victimes d'un accident de travail.

EDUCATION DES MINEURS. — Dans cette même province on s'occupe de créer des villas d'éducation pour les enfants mineurs.

LES ENFANTS DÉLINQUANTS AUX ILES PHILIPPINES. — Dans un rapport présenté par le Dr José Faballa, Commissaire de l'Assistance publique à Manille, rapport préparatoire à la 3^e session ordinaire de l'Association internationale pour la protection de l'Enfance qui se tiendra à Paris au mois de juillet 1924,

nous lisons que le développement de l'œuvre accomplie en faveur des enfants délinquants a été très lent dans les îles Philippines. La première étape franchie pour améliorer le sort des garçons délinquants a été l'adoption d'une loi, donnant au juge le pouvoir de suspendre la sentence et de placer l'enfant en liberté surveillée sous la garde d'une agence de protection officielle ou privée, dûment reconnue, mesure de nature à empêcher le mineur de prendre de mauvaises habitudes au contact de délinquants endurcis qui peuplent les prisons et les écoles de réforme. Si le juge ne croit pas devoir ou se trouve dans l'impossibilité de prononcer la suspension de la sentence, le mineur, s'il est délinquant primaire, est interné dans la prison locale, municipale ou provinciale, mais dans des quartiers séparés de ceux des adultes. A côté du *Home* de réforme des sœurs du Bon Pasteur (catholique), qui prend soin des filles orphelines et indisciplinées, il n'existe qu'une seule école de réforme pour filles et une pour garçons dans tout le pays et ces écoles sont entretenues par la ville de Manille; néanmoins, dans les provinces, les délinquants spécialement difficiles sont quelquefois envoyés à ces institutions (*Bull. inter. de la Protection de l'Enfance*, n° 25, 30 avril 1924, p. 357).

R. J.

LES TRAVAUX LÉGISLATIFS

ANALYSE SOMMAIRE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS (1)

I. — LOIS PROMULGUÉES. — Services pénitentiaires en Alsace et Lorraine (p. 329). — Emplois des commis-greffiers à Alger (p. 329). — Usurpation des titres professionnels (p. 330). — Réparation des dommages de guerre (p. 330). — Bulletins de vote (p. 330). — Ressources fiscales (p. 330). — Incendies de forêts (p. 331). — Recrutement des juges de paix (p. 331). — Amendes et condamnations pécuniaires en Alsace et Lorraine (p. 331). — Loteries interdites (p. 331). — Ouverture de nouveaux débits de boissons (p. 332). — La police de la chasse (p. 332).

II. — PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS. — Réorganisation judiciaire (p. 332). — Police de la chasse : lieutenants de louveterie (p. 337). — Circulation routière et conservation des voies publiques (p. 337). — Le délit de bénéfice exagéré (p. 338). — Code disciplinaire et pénal de la marine marchande (p. 338). — Corps de police militaire (p. 338). — Organisation des greffes en Alsace et Lorraine (p. 339). — Les pouvoirs des présidents d'assises (p. 339). — Le double degré de juridiction correctionnelle en Alsace et Lorraine (p. 340). — Amnistie de l'infraction d'insoumission à l'égard des anciens allemands (p. 340). — Infractions en matière d'extractions de matériaux sur les rivages de la mer (p. 341). — Fraudes dans le commerce des engrais (p. 342). — Art. 419 et 420 du C. pén. (p. 342). — Protection de l'enfance contre les attentats à la pudeur (p. 342). — Navigation aérienne (p. 342). — La pêche fluviale (p. 343). — Perte d'un bâtiment de l'Etat (Marine militaire) (p. 343).

I

LOIS PROMULGUÉES

Loi portant ratification du décret du 10 février 1923 relatif au rattachement des services pénitentiaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au ministère de la Justice.

CHAMBRE : *Dép.* le 26 mars 1923. — *Exp. des mot.*, annexe n° 5875, p. 760. — *Rev.* à la com. d'Alsace et Lorraine. — *Rapport* de M. Charles François, le 14 juin 1923, annexe n° 6147, p. 1229. — *Adoption*, le 28 juin 1923, 2^e séance.

SÉNAT : *Transm.* le 10 juillet 1923, annexe n° 634, p. 1028. — *Renvoi* à la comm. de l'admin. gén. départ. *Adoption*, sans discussion, le 29 févr. 1924, p. 191. — PROMULGATION, le 7 mars 1924 (*J. O.* du 8 mars).

Loi portant création de deux emplois de commis-greffier près le tribunal de première instance d'Alger.

(1) Abréviations : *Dép.* : dépôt; *Exp. d. mot.* : Exposé des motifs; *J. O.* : Journal officiel; *comm.* : commission; *lég. civ. et crim.* : législation civile et criminelle; *admin. gén., départ.* : administration générale, départementale; *Transm.* : Transmission.